CONTRACT D'ASSOCIATION *DES IESVITES* au trafique de CANADA

Pour apprendre à Paul de GIMONT*, l'vn des donneurs d'aduis pour les* IESVITES *contre le Recteur & Uniuersité de Paris, & à ses semblables, pourquoy les* IESVITES *sont depuis peu arriuez en* CANADA.

* * *

M DC. XIII.

SECONDE ÉDITION

Tirée à douze exemplaires, tous ſur peau de vélin,

POUR LA LIBRAIRIE TROSS, A PARIS.

Un des cinq Exemplaires tirés sur papier
non destinés au commerce
Offert à Mr. le Docteur Court
Edwin Tross

CONTRACT

D'ASSOCIATION

DES IESVITES

au trafique de CANADA.

A Tovs ceux qui ces preſentes lettres verront ou oyront, Daniel de Guelleuille, Bourgeois Conſeiller Eſcheuin de la ville de Dieppe, & garde du ſel aux obligations de la Vicomté dudict lieu, pour tres-hault & tres-puiſſant ſeigneur, Monſeigneur le reuerendiſ-

ſime & illuſtriſſime François de Ioyevse par permiſſion diuine Cardinal du S. ſiege Apoſtolique, Archeueſque de Roüen, primat de Normandie, Comte & Seigneur dudict Dieppe, au droict du Roi noſtre Sire, ſalut : Sçauoir faiſons que pardeuant Thomas *le Vaſſeur* Tabellion juré audict Dieppe & René *Benſſe* ſon adjoint; furent preſens Thomas *Robin* eſcuyer, ſieur de Colongnes, demeurant en la ville de Paris, & Charles de *Biencourt* eſcuyer ſieur de St. Iuſt, de preſent reſident en ceſte ville de Dieppe, leſquels volontairement & ſans aucune contrainte, par ces preſentes recognurent & confeſſerent *auoir aſſociez auec eux les Venerables Peres Pierre Biard ſuperieur de la*

Miſſion de la nouuelle France, &
Edmond Macé de la compagnie de
IESVS, *preſents & ſtipulants, tant pour*
eux que pour la prouince de France
en ladicte compagnie de IESVS, *pour*
la moitié de toutes & chacunes les mar-
chandiſes, victuailles, aduances &
generalement en la totale carquaiſon
du Nauire noſtre, la grace de Dieu,
appartenant audict ſieur de Biencourt,
eſtant de preſent en ce pais & haure
de ceſtedicte ville de Dieppe, preſt
à faire voyage au premier temps
conuenable qu'il plaira à Dieu en-
uoyer, en ladicte terre & pais de la
nouuelle France ; toute laquelle
carquaiſon s'eſt trouuee monter par
le compte, get & calcul, que leſdictes
parties ont dict auoir faict entr'eux,
& dont ils ſont demeuré d'accord

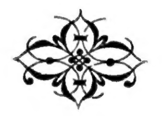
& contents, à la ſomme de ſept mil ſix cents liures, ſauf erreur de get & calcul. La preſente aſſociation faicte *moyennant la ſomme de trois mil huict cents liures que leſdicts ſieurs de Biencourt & Robin ont recogneu & confeſſé auoir receu par aduance pour ladicte moitié en ladicte carquaiſon dudict Nauire, deſdicts Pere Biart & Macé, tant pour eux qu'audict nom*, dont iceux ſieur Robin & de Biencourt ſe ſont tenus pour contents : Au moyen dequoy ils ont accordé & conſenty, *que leſdicts Pere Biart & Macé, tant en leur nom qu'en la qualité ſuſdite, iouiſſent & ayent à leur proffit la totale moitié de toutes & chacunes les marchandiſes, proffits & autres choſes en circonſtances & dependances qui pourront pro-*

uenir de la traicte qui ſe fera audict lieu de la nouuelle France. Et en outre ont leſdicts ſieurs Robin & de Biencourt recogneu & confeſſé auoir receu deſdicts Pierre Biard & Macé en leurs noms, & en ladicte qualité, *la ſomme de ſept cents trente ſept liures*, en pur & loyal preſt, qu'ils recognoiſſent leur auoir eſté faict par iceux ſieurs Biard & Macé eſdictes qualitez : laquelle ſomme de ſept cents trente ſept liures, jceux ſieur Robin & de Biencourt, ſe ſoubmettent & obligent payer & rendre auſdicts ſieurs Biard & Macé, ou aultres ayant d'eux pouuoir & mandement, eſdictes ville de Paris, ou en la ville de Roüen au retour du voyage : Et ledict ſieur de Biencourt de ſa part a recogneu & con-

feſſé auoir eſté payé par leſdicts Pierre Biard, Macé, & Robin de *la ſomme de douze cents vingt cinq liures*, pour le radoub dudict Nauire, la grace de Dieu : Promettant ledict ſieur de Biencourt, payer & rendre icelle ſomme de douze cents vingt cinq liures audict retour dudict Nauire dudict voyage de la nouuelle France, ou icelle ſomme rabattre & diminuer ſur le fort dudict Nauire, qui ſe montera la ſomme de mil liures, & le reſte montant deux cents vingt cinq liures, ſera payé par ledict ſieur de Biencourt audict retour, ainſi que dict eſt, pour l'accompliſſement & effect deſquelles choſes ſuſdictes, leſdictes parties en ont obligé chacun pour ſon faict & regard, tous

& chacuns leurs biens & reuenus presens & aduenir, iurans n'aller iamais au contraire, & requis faire contreroller ces presentes suiuant l'Edict. En tesmoing de ce, nous à la relation desdicts Notaires Tabellions & adioint, auons mis à ces presentes ledict sel. Ce fut faict & passé audict Dieppe en la maison dicte la Barbe d'or, *le Ieudy apres midy vingtiesme Ianuier, l'an de grace, mil six cents vnze*, presents à ce honorable homme Iaques Baudoin, marchant demeurant audict lieu de Dieppe, & Abraham Ruault marinier dudict Dieppe tesmoin, qui ont signé à la minute auec lesdicts sieurs contractans, Tabellions & adioint, suiuant l'ordonnance. Signé, *Le Vasseur, & Bensse*, & sellees.

Collation de la preſente copie a eſté faicte à ſon original eſcripte en parchemin ſein & entier. Ce faict rendu par les Notaires gardenottes du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris ſoubs ſignez, ce ſeizieſme Apuril mil ſix cents treize. Ainſi ſigné, LE MOYNE, & GVILLARD.



LYON

IMPRIMERIE LOUIS PERRIN